



73, rue de la roseraie – Centre commercial du Moulin
92360 Meudon-la-Forêt
R.C.S Nanterre 815194238 – Code APE 5229.B
E-mail : contact@demenex.fr / site internet : www.demenex.fr

Conditions générales de vente

Toutes nos opérations sont effectuées aux conditions Générales ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de DEMENEX à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, déménageur, entrepositaire, garde-meubles, etc) et s'appliquent de plein droit aux opérations faisant l'objet du contrat conclu entre les parties. Elles déterminent les droits et obligations de chacun d'eux.

ARTICLE 2 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise ou des effets personnels et mobilier à transporter ou déménager.

S'il incombe au transporteur d'évaluer le volume et si nécessaire le poids des objets, le client est responsable des conséquences de toute sous-estimation de ce volume ou de ce poids résultant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements mis à disposition de l'entrepreneur. Il en assumera donc le surcoût financier au regard du devis principal.

Il incombe au client :

- D'énumérer tous les objets dont la présence pourrait entraîner des risques particuliers d'avarie au matériel utilisé ou au mobilier déménagé ;
- De signaler la présence parmi les marchandises ou / mobiliers des objets de nature particulière soumis à réglementations spéciales telles que les réglementations éventuelles pour les objets d'or ou d'argent les métaux précieux, les vins, les alcools et les armes ;
 - De mentionner la présence parmi le mobilier d'objets d'arts, de pièces de collection ou d'autres objets de valeur exceptionnelle ;
 - De vérifier ou de faire vérifier, lors de l'enlèvement du mobilier, qu'aucun objet n'est enlevé par erreur ;
- De déclarer à l'entreprise une adresse de contact (tel, fax, E-mail) à laquelle il sera possible de le joindre pendant toute la durée de l'opération. Tout changement de cette adresse devra être communiqué à l'entreprise.

La société DEMENEX n'est pas tenue de vérifier la conformité ou l'exactitude des documents présentés. En cas de défaut ou d'inexactitude de ces renseignements, l'entreprise ne pourra pas être tenue pour responsable de la non-communication au client d'informations connues en cours d'exécution.

Le client supporte vis à vis de DEMENEX les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ou de documents ayant eu pour effet entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

ARTICLE 3 – DEMARCHAGE – VENTE A DOMICILE

En cas de démarchage et de vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivant la signature du contrat, telle que prévue par la loi du 22 décembre 1972 modifiée.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par DEMENEX sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, DEMENEX agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, DEMENEX, ne peut être considérée en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût.

Un certificat d'assurance sera émis. Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre DEMENEX que dans les limites prévues au présent article. Il appartient obligatoirement au client de fournir préalablement au transport un inventaire détaillé des effets et mobiliers comportant la valeur individuelle des objets ou ensembles d'objets confiés à DEMENEX. Il appartient au client, dans son propre intérêt, de souscrire à sa charge une assurance dommage par l'intermédiaire de DEMENEX garantissant « ad valorem » les objets, effets, meubles et véhicules transportés. A défaut d'avoir souscrit une assurance dommage « ad valorem », le client reconnaît qu'en cas de recours contre l'entreprise, la responsabilité de cette dernière, en cas de perte ou d'avarie, est limitée à 152,45 euros par mètre cube, 45,73 euros par objet ou ensemble d'objets, avec un maximum de 3.048,98 euros par opération.

ARTICLE 5 – DOUANE

La société DEMENEX appellera l'attention du client et le renseignera le mieux possible sur les réglementations existantes et sur les formalités de douane à remplir.

Les droits et taxes d'entrée sur les biens transportés dans les différents pays ou territoires sont à la charge du client. Il est précisé que, dans les opérations dites « C & F BORD NAVIRE ou BORD AVION » la prestation prise en compte dans le prix initial ne comprend pas, à destination, le débarquement, le dédouanement et la livraison des effets, objets, meubles et véhicules. Ces opérations restent à la charge du client.

Au cas où des opérations douanières seraient accomplies par DEMENEX pour le compte du client celui-ci devra transmettre à DEMENEX tous renseignements et documents en vue de l'accomplissement de ces formalités et sera responsable de toutes les conséquences, notamment financières découlant d'instructions erronées, de documents absents, irréguliers ou insuffisants entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'administration concernée.

ARTICLE 6 – PRIX

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client, en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations/ devis sont fonctions du taux des devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous traitants ainsi que des lois, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation / devis, y compris par les substitués de DEMENEX de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation / devis seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus. Toutefois, le client reste soumis à l'obligation d'acquitter le surcoût consécutif à un dépassement du volume prévu au devis, dans les conditions définies à l'article 2.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrées, timbres, frais portuaires en cas de contrôle douane, scan, détention, surestaries, etc).

Les tarifs communiqués pour les positionnements de conteneurs, et enlèvements à domicile quels qu'ils soient sont valables en accès "normal". En cas de difficultés d'accès constatées, DEMENEX se réserve le droit de refacturer le client. Les devis effectués par DEMENEX ont une validité d'un mois, sauf indication contraire. Nos prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur sous réserve du volume final. Toute modification du devis, changement de prestation, et/ou de volume/poids entraîne automatiquement un réajustement du prix. Le volume/poids sera confirmé lors du conditionnement final pouvant entraîner une modification à la baisse ou à la hausse du prix en fonction du volume réel. Tout éventuel frais de surestaries/détention/gardiennage survenant au

départ ou à l'arrivée serait répercuté au client. Si tel était le cas, DEMENEX s'engagerait toutefois à fournir au client des justificatifs

ARTICLE 7- MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont payables COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE, SANS ESCOMPTE, au lieu de leur émission.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance à bonne date emportera, sans formalité, déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Au vu des risques et conditions appliquées par nos agents, l'intégralité du règlement des prestations est réclamé avant départ navire/cargo. En cas de règlement ultérieur au départ du navire/cargo, DEMENEX se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard pouvant aller jusqu'à 50% du montant total de l'expédition. DEMENEX accepte les chèques mais se réserve le droit de les refuser si les délais ne le permettent pas. En cas de cheque impayé, les frais de rejet appliqués sont, pour chaque rejet de 150,00 €. L'existence de réclamations quelles qu'elles soient ne pourrait être une raison de suspendre aucun paiement à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Sauf cas de force majeure, l'annulation d'une commande par le client ou par l'entreprise donne lieu à une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est fixée au tiers du prix convenu au contrat si la partie lésée est avisée plus de six jours francs avant la date de début d'exécution et à la moitié de ce prix si elle est avisée plus tardivement. Tout retard ou report d'exécution de la part de DEMENEX n'est pas assimilé à une annulation. Dans ce cas de figure, se référer à l'article 10.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute nouvelle instruction du client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée, immédiatement par écrit. Le personnel d'exécution n'a pas pouvoir d'accepter des modifications des conditions du contrat qui sont de la compétence exclusive du chef d'entreprise, et doivent avoir reçu un accord écrit de sa part.

Les modifications doivent être possibles au moment où elles parviennent à DEMENEX laquelle n'est pas tenue d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à entraver l'exploitation normale de l'entreprise, gêner d'autres client ou empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement. DEMENEX doit en aviser le client.

Le client doit dédommager DEMENEX des frais supplémentaires et des préjudices qu'entraîneraient les modifications demandées.

En cas de refus des marchandises et / ou effets personnels et mobiliers par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires engagés par DEMENEX resteront à la charge du donneur d'ordre.

Si à l'arrivée des objets mobiliers au lieu de destination le client ne peut, pour quelque raison que ce soit, prendre possession des marchandises et s'il ne donne pas en temps utile d'instructions à DEMENEX, cette dernière est en droit de faire le déchargement à l'endroit de son choix. Le client devra dédommager DEMENEX des frais en résultant.

Si du fait du client DEMENEX est contrainte de conserver la garde de marchandises, elle sera en droit de réclamer au client le règlement des frais correspondant au garde-meuble selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU CONTRAT

Les intermédiaires et sous - traitants choisis par DEMENEX sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par DEMENEX sont données à titre purement indicatif. Travaillant avec des sous-traitants, DEMENEX ne pourra pas être tenu responsable en cas de retard et/ou report d'exécution. En cas de retard ou de report, cette dernière s'engage néanmoins à revenir vers le client dans des délais raisonnables afin de convenir d'une nouvelle date d'exécution. En cas de déménagement, le client doit prévoir un délai raisonnable entre la date prévue d'exécution et son départ. Le client est tenu de donner en temps utiles les instructions nécessaires et précises à DEMENEX pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. DEMENEX n'a pas à vérifier l'exactitude et la régularité des documents (facture commerciale, note de colisage, inventaire etc ...) fournis par le client. Pour être valable, toutes instructions restrictives à la livraison (contre remboursement, etc ...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de DEMENEX.

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier avant le

départ qu'aucun objet n'a été oublié.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les documents établis pour le transport et permettant au client, ou à l'agent en charge des démarches à destination de prendre possession de la cargaison ne seront transmis qu'à règlement intégral de la facture d'expédition. DEMENEX se réserve le droit de bloquer la transmission de ces documents tant que la facture correspondante n'est pas complètement soldée. Les éventuels frais de gardiennage/détention/surestaries à destination causes par un retard de règlement de la part du client seraient, bien entendu, répercutés à ce dernier.

ARTICLE 11 - PRESTATIONS EXCLUES

Les prestations réalisées par DEMENEX et acceptées par le client sont limitativement énumérées au contrat. Les prestations de l'entreprise ne comportent notamment pas :

- la dépose et la pose d'objets fixés au murs, planchers et plafonds

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

DEMENEX décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués. DEMENEX est déchargée de sa responsabilité si la perte ou l'avarie a eu pour cause une faute du client, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de l'entrepreneur, un vice propre des objets à déménager, des circonstances que l'entrepreneur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier, ou la survenance d'événement présentant les caractères de la force majeure. Toutefois, DEMENEX ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, des défauts des engins dont il se sert pour effectuer le déménagement là des fautes de la personne dont il aurait loué l'engin ou des préposés de celle-ci. Par la présente, le client décharge expressément DEMENEX de toute responsabilité concernant d'éventuels frais de surestaries/détention/gardiennage pouvant survenir au départ ou à l'arrivée de l'expédition. Toutefois, si de tels frais devaient être répercutés, DEMENEX s'engage alors à fournir au client des justificatifs. Ces frais seraient alors réclamés au client avant remise des documents permettant à ce dernier de récupérer sa cargaison et/ou relâche de la cargaison correspondante.

ARTICLE 13 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle DEMENEX intervient, le client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de DEMENEX, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc ...) que DEMENEX détient contre lui, antérieures ou postérieures ou même étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises et / ou effets personnels et mobiliers, valeurs et documents.

DEMENEX aura le droit, de solliciter le versement du prix de la location d'entrepôt et des autres frais survenus pendant toute période durant laquelle un droit de rétention sur les objets aura été exercé. Elle pourra également, tant qu'il exercera un tel droit de rétention, conclure tout contrat avec toute personne, entreprise ou société pour l'entreposage desdits objets et en faire supporter les frais au client. Au cas où l'entrepreneur exercerait son droit de rétention sur tout ou partie des objets, il en préviendra par écrit le client à sa dernière adresse connue et si les frais de l'entrepreneur ne sont pas payés dans les trois mois après l'envoi de l'avis, l'entrepreneur serait en droit, sans obligation d'envoyer une autre notification, d'engager une procédure pour vendre tout ou partie des objets ainsi détenus, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré, pour payer les dettes du client ainsi que les frais et de dépenses occasionnés par la vente et les frais de garde des objets. Si l'entrepreneur était amené à supporter des débours, frais ou dépenses quelconques conséquemment à toute demandes ou réclamation émanant d'un tiers concernant tout ou partie des biens déménagés, emballés ou entreposés, ou à payer des dommages-intérêts causés par de telles réclamations ou demandes, ou était redevable d'une amende légale ou autre, ou était contraint à certaines dépenses pour recouvrer les faits qui en découlent, le tout serait récupérable auprès du client et l'entrepreneur aura un droit de rétention général sur tous les objets qu'il détient pour tous ces débours, frais, dommages, amendes ou dépenses.

Après en avoir pris connaissance, le client déclare accepter les présentes " Conditions Générales " .

A, Le